



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°98 publié le 23/10/2014

098- RAA spécial du 23 octobre 2014

### DDT 49

#### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

2014281-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26640	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014281-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26774	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014281-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26781	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014281-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26789	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014281-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26645	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014281-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26661	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014281-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26666	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014281-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26682	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014282-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26775	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014283-0005 - - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26776	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014283-0010 - - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26693	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014283-0011 - - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26694	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014286-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26686	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014286-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26688	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014286-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26695	Arrêté <a href="#">Voir</a>

#### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014290-0006 - Arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire	Arrêté <a href="#">Voir</a>
---	-----------------------------

### PREFECTURE 49

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014296-0001 - habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS Société Edouard Tombin situé 23 route d'Angers au LOUROUX BECONNAIS	Arrêté <a href="#">Voir</a>
---	-----------------------------





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0002**

signé par  
Pierre BÉSSIN

le 20 Octobre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26640

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par la SCEA EMIA à La Petite Palussière - ST LEZIN qui exploite une superficie de 7ha et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter une superficie de 29,37 ha sur les communes de CHAPELLE-ROUSSELIN et CHEMILLE-MELAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	29,37	29,37

VU la demande concurrente déposée par le GAEC GASCHET à CHEMILLE,  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause ;  
Considérant que le candidat concurrent, GAEC GASCHET présente un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, a un rang de priorité supérieur à la SCEA EMIA ;  
Considérant que l'installation aidée de Monsieur Julien GASCHET sera effective d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au sein du GAEC GASCHET ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA EMIA est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAPELLE-ROUSSELIN et CHEMILLE-MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0003**

**signé par  
Pierre BÉSSIN**

**le 20 Octobre 2014**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26774

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC GASCHET à LA NOUVELLE ECHASSERIE - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	85,29	ha
SCOP	34	ha
Prairies temporaires	48,78	ha
Prairies	2,51	ha
Quota laitier	593467	l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de CHEMILLE et LA CHAPELLE-ROUSSELIN:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	35,77	35,77

VU la demande concurrente déposée par la SCEA EMIA, dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL LES JARDINS DE LA PETITE HOUSSAIE, dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par le candidat le GAEC GASCHET est prioritaire car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
Considérant que l'installation aidée de Monsieur Julien GASCHET au sein du GAEC GASCHET sera effective d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GASCHET est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien GASCHET d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEMILLE et LA CHAPELLE-ROUSSELIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0004**

signé par  
Pierre BÉSSIN

le 20 Octobre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26781

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL LES JARDINS DE LA PETITE HOUSSAIE à LA PETITE HOUSSAIE - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	24 ha
Arboriculture	3 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de LA CHAPELLE-ROUSSELIN et CHEMILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	35,74	35,74		

VU la demande concurrente déposée par le GAEC GASCHET à CHEMILLE,  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause ;

Considérant que le candidat concurrent, GAEC GASCHET présente un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, a un rang de priorité supérieur à l'EARL LES JARDINS DE LA PETITE HOUSSAIE ;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Julien GASCHET sera effective d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au sein du GAEC GASCHET ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES JARDINS DE LA PETITE HOUSSAIE est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA CHAPELLE-ROUSSELIN et CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0005**

signé par  
**Pierre BÉSSIN**

**le 20 Octobre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26789

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL DU HATTAIS à LA MARTINAIE - SAINTE GEMMES D'ANDIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	74,4 ha
SCOP	41,27 ha
Prairies	10,3 ha
Vaches laitières	80 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	27,21	27,21

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que Madame Anne-Laure GUILLEUX s'installe à titre secondaire ;  
Considérant que l'EARL DU HATTAIS a une dimension économique inférieure à 1 ;  
Considérant que l'EARL DU HATTAIS a un rang de priorité supérieur à Madame Anne-Laure GUILLEUX ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU HATTAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0006**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 20 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26645

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Madame Anne-Laure GUILLEUX à 12, rue Paul Guienne - LE-BOURG-D'IRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 27,211 ha sur la commune de LOIRE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	27,21	27,21		

Vu la demande concurrente de l'EARL DU HATTAIS à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;  
Considérant que Madame Anne-Laure GUILLEUX s'installe à titre secondaire ;  
Considérant que l'EARL DU HATTAIS a une dimension économique inférieure à 1 ;  
Considérant que l'EARL DU HATTAIS a un rang de priorité supérieur à Madame Anne-Laure GUILLEUX ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Anne-Laure GUILLEUX est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0008**

**signé par  
Pierre BÉSSIN**

**le 20 Octobre 2014**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26661

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par GUERY Claude à LA BASSE TREMBLAYE - CHAMPTOCEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59,48	ha
SCOP	18,05	ha
Prairies temporaires	27,19	ha
Prairies	12,43	ha
Vignes	0,6	ha
Vaches allaitantes	33	U
Vaches allaitantes	41,2	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHAMPTOCEAUX :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,49	4,49

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUERY Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0009**

signé par  
Pierre BÉSSIN

le 20 Octobre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26666

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN,

directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL BOUTEILLER à LA CHESNAIE - CONTIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	115,33 ha
Prairies	26,29 ha
SCOP	46,45 ha
Maïs semence	31,53 ha
Semences florales	11,06 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CONTIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,13	5,13

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BOUTEILLER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0012**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

le 20 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26682

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Johnny OLIVE à La pontrionnais - CHALLAIN-LA-POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 112,8354 ha sur les communes de BOURG-D'IRE, CHALLAIN-LA-POTHERIE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	112,84	112,8	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné à son installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
Considérant que le candidat s'installe à titre principal, d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Johnny OLIVE est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BOURG-D'IRE, CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014282-0002**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

**le 20 Octobre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26775

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC DE L ARAIZE à LE VENGEAU - POUANCE qui exploite une superficie de 74ha02a et qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 63,836 ha sur les communes de LA ROUAUDIERE (53) et EAUCE (35) :

Prairies	15,22 ha
Quota laitier	324347 l
SAU	74,02 ha
SCOP	32,72 ha

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	63,84	63,84

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Maine et Loire le 07/10/2014

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne le 11/09/2014

Vu le courrier électronique, en date du 8 octobre 2014, adressé à la Direction départementale des Territoires par Monsieur Jean-Jacques GUEROIS où il renonce à l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par arrêté préfectoral 2014185-0008 du 03/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'ARAIZE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA ROUAUDIERE (53) et EAUCE (35), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014283-0005**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

le 20 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26776



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par la SCEA LA BOUSSARDIERE à LA HUBERT - TREMENTINES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 29ha18a94ca sur la commune de TREMENTINES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	29,19	29,19

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LA BOUSSARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014283-0010**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

le 20 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26693

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC GREGOIRE à LA PETITE TERRANDIERE - VALANJOU qui exploite une superficie de 45ha96, sollicite le retrait du GAEC de Monsieur GREGOIRE Martial et l'arrivée au sein du GAEC de Monsieur Arnaud GREGOIRE, sans modification du périmètre foncier :

SAU	45,96 ha
Prairies	7,39 ha
Vignes	38,57 ha

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GREGOIRE est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Arnaud GREGOIRE d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014283-0011**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 20 Octobre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26694

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par la SAS BREHERET à LA MESANGERE - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	83,33	ha
SCOP	59,54	ha
Prairies temporaires	21,29	ha
Prairies	2,5	ha
Volailles reproductrices	43700	places
Volailles futures repro.	13500	places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	2,47	2,47	exploitation	13000 volailles sur une surface de 4650m <sup>2</sup>

VU l'avis favorable et conditionné au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS BREHERET est acceptée et conditionnée au respect des règles environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014286-0002**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

le 20 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26686

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Madame Stéphanie BELOUARD-BOCQUIER à 29, Bis route de Doué - AMBILLOU-CHATEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	10,92 ha
Prairies	10,92 ha
Chevaux	30 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune d'AMBILLOU-CHATEAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,29	3,29

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Stéphanie BELOUARD-BOCQUIER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014286-0003**

signé par  
Pierre BÉSSIN

le 20 Octobre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26688

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Patrick RONFLET à LA BASSE PARAGEAIS - CHATELAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	92,96 ha
SCOP	53,8 ha
Prairies temporaires	34,82 ha
Prairies	4,33 ha
Quota laitier	421006 l
Bovins	5 U
Vaches laitières	55 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHATELAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	27,97	27,97		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Patrick RONFLET est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014286-0004**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 20 Octobre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26695

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC DES FOUGERES à LA RAGOTTIERE – LA RENAUDIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	109,79	ha
SCOP	81,15	ha
Prairies temporaires	20,6	ha
Prairies	8,04	ha
Vaches laitières	50	U
Quota laitier	453206	l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA RENAUDIÈRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	23,40	23,40

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES FOUGERES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014290-0006**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 17 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-DE-LOIRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC/ Unité Loire-Navigation**

**Arrêté n°2014290-0006**

**Arrêté du 17 octobre 2014 fixant le Règlement Particulier de Police de la navigation  
sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux :  
rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet du département de Maine-et-Loire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de Maine-et-Loire, gestionnaire de la voie d'eau;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

**ARRETE:**

**CHAPITRE Ier**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après :

- la Maine, depuis son origine située au croisement des rivières de la Mayenne et de la Sarthe jusqu'à son débouché dans la Loire, ci-après désigné « la Maine »,
- la Mayenne, depuis le PK 87,500 (limite avec le département de la Mayenne sur la commune de La Jaille-Yvon), jusqu'à son débouché dans la Maine, incluant les canaux d'amenée aux écluses, ci-après désigné « la Mayenne »,
- l'Oudon, depuis le PK 0,000 (origine de sa partie navigable sur la commune de Segré au niveau du Moulin de la Tour) jusqu'à son débouché dans la Mayenne, incluant les canaux d'amenée aux écluses, ci-après désigné « l'Oudon »,
- la Sarthe depuis le PK 86,000 (limite avec le département de la Sarthe sur la commune de Morannes), jusqu'à son débouché dans la Maine, incluant les canaux d'amenée aux écluses, ci-après désigné « la Sarthe »,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### Article 2. Définitions

#### Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) :

Niveau d'eau au-delà duquel la sécurité des biens (bateaux, infrastructures...) et des personnes, peut être compromise. Il est défini par le gestionnaire de la voie d'eau, en fonction de l'atteinte d'au moins un des critères suivants :

- vitesses de courant trop importantes pour la navigation de certains bateaux selon leur niveau d'équipement (puissance moteurs, appareils de maintien de cap...);
- cote d'eau critique vis-à-vis :
  - o du passage de bateau projet sous la hauteur libre d'ouvrage(s) de franchissement (pont, passerelle) correspondant à des points durs hauts,
  - o de la visibilité des postes d'accostage/amarrage ou de guidage,
  - o de la protection des infrastructures (berges, digues) et superstructures (équipements),
  - o de l'exposition des riverains aux risques d'inondation par le batillage.

Lorsque les PHEN sont définies pour un ou plusieurs biefs donnés, la navigation est interdite dès que la cote d'eau prise à l'échelle de référence les dépasse.

#### Mouillage garanti :

Hauteur d'eau assurée par l'exploitant sur toute la largeur du chenal de navigation et pour l'ensemble d'un bief donné.

#### Hauteur libre :

Hauteur hors d'eau du rectangle de navigation, sous un ouvrage et pour un niveau d'eau donné. La hauteur libre peut être définie pour plusieurs largeurs de rectangles de navigation en fonction

du profil du pont. Elle peut être définie par rapport à la retenue normale ou par rapport à une situation de crue.

Tirant d'eau :

Distance verticale entre la ligne de flottaison d'un navire et le fond du bateau.

Tirant d'air :

Hauteur totale des superstructures d'un bateau au dessus de la ligne de flottaison.

**Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

**Article 3. Exigences linguistiques.**

*(Article R. 4241-8, alinéa 2)*

*(sans objet)*

**Article 4. Règles d'équipage.**

*(Article D. 4212-3, alinéa 1)*

*(sans objet)*

**Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**

*(Article R. 4241-9 alinéa 1)*

Les caractéristiques minimales des voies navigables (exprimées en mètres) visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes :

Voies navigables concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre théorique sous ouvrage	
				Sur plus hautes eaux navigables (1)	Sur retenue normale (1)
La Maine	40,00	6,00	1,60	2,30	6,30
La Mayenne	31,40	5,20	1,50	3,30 (2)	4,30
L'Oudon	31,40	5,20	1,50	3,50 (2)	4,60
La Sarthe	31,40	5,20	1,50	3,30	4,40

1) Les cotes NGF (Nivellement Général de la France) de retenue normale dans les différents biefs, et l'atteinte des plus hautes eaux navigables, sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

2) Valeurs moyennes fonction de l'influence d'une crue aval.

Les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'événements particuliers.

## Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables ci-dessus, ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies navigables concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Enfoncement ou tirant d'eau au repos	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air	Francs-Bords ou minimum de hauteur de bord au-dessus du plan de flottaison (au repos)	
					Chargement ordinaire	Chargement en comble
La Maine :						
A l'amont du seuil en Maine	38,50	5	1,50 (1)	2,90	0,15	0,30
A l'aval du seuil en Maine		10	1,50 (1)	2,90	0,15	0,30
La Mayenne De la limite du département de la Mayenne à son débouché dans la Maine	30	5	1,40 (1)	2,90	0,15	0,30
L'Oudon	30	5	1,40	2,90	0,15	0,30
La Sarthe De la limite du département de la Sarthe à son débouché dans la Maine	30	5	1,40 (1)	2,90	0,15	0,30
1) Lorsque la cote de la Maine à Angers est au-dessous du zéro de l'échelle du pont de la Basse Chaîne, les usagers doivent se renseigner sur le tirant d'eau disponible auprès du gestionnaire de la voie d'eau. Les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'évènements.						

## Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

(sans objet)

## Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa))

Sans préjudice des prescriptions des articles R 4241.10 et R 4242.11 du code des transports, la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 37 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Rivières	Vitesses autorisées
La Maine	15 km/h 10 km/h dans le bassin du port d'Angers et au droit du port de Bouchemaine
La Mayenne	10 km/h 4 km/h dans les dérivations
L'Oudon	10 km/h 4 km/h dans les dérivations
La Sarthe	10 km/h 4 km/h dans les dérivations

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

## **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14)*

*(sans objet)*

### **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17)*

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire dans les espaces situés en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau par un garde-corps :

- pour le personnel et les passagers des bateaux et convois poussés faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des matériels et engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusement et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

Sont considérées périodes de grosses eaux celles où le niveau des eaux atteint :

Rivière la Maine : la cote + 4,00m. à l'échelle aval du pont de la Basse Chaîne, à Angers, ou entre les cotes + 3,00m. et + 4,00m. au pont de la Basse Chaîne :

- la navigation est interrompue dès lors que l'une des cotes d'arrêt définies ci-dessous, dans le département de Maine-et-Loire, est atteinte pour les rivières la Mayenne ou la Sarthe .
- le franchissement du pont de Verdun est interdit.

Rivière la Mayenne :

- dans le département de Maine-et-Loire :
  - . la cote + 0,80m. à l'écluse de Chambellay ;

Rivière l'Oudon : la cote + 0,70m. à l'échelle de l'écluse de Maingué, à Segré.

Rivière la Sarthe :

- dans le département de Maine-et-Loire :
  - . la cote + 0,60m. à l'écluse de Châteauneuf-sur-Sarthe.

En période de grosses eaux, la navigation est interrompue. Les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de manœuvre ou d'exercice militaire, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

**Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*(Article R. 4241-26)*

*(sans objet)*

En vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et par voie d'avis à la batellerie, le gestionnaire de la voie d'eau ou le préfet peut, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

**Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

*(Article R. 4241-27)*

*(sans objet)*

**Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27, alinéa 3)*

*(sans objet)*

**Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.**

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)*

*(sans objet)*

**Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)*

*(sans objet)*

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)*

*(sans objet)*

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

*(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46)*

*(sans objet)*

**CHAPITRE II**

**MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R. 4241-47)*

*(sans objet)*

**CHAPITRE III**

**SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48)*

*(sans objet)*

**CHAPITRE IV**

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION  
DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**  
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)  
(sans objet)

**Article 15. Appareil radar.**  
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)  
(sans objet)

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
(Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)  
(sans objet)

## **CHAPITRE V**

### **SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**  
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

La signalisation et le balisage sont établis conformément au RGP.

## **CHAPITRE VI**

### **RÈGLES DE ROUTE**

(Article R. 4242-53)

**Article 18. Généralités.**  
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)  
(sans objet)

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)  
(sans objet)

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)  
(sans objet)

**Article 21. Passages étroits, points singuliers**  
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)  
(sans objet)

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**  
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Au niveau des dérivations, des écluses et des barrages, l'utilisateur est tenu de suivre la route prescrite par les panneaux de signalisation.



**Article 23. Virement.**  
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)  
(sans objet)

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**  
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)  
(sans objet)

**Article 25. Prévention des remous.**  
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)  
(sans objet)

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
(Article A. 4241-53-26)  
(sans objet)

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les modalités de passage aux écluses font l'objet d'une décision prise par le gestionnaire de la voie d'eau et diffusée par avis à la batellerie.

En période d'insuffisance d'eau constatée par une absence de déversement sur les ouvrages, le gestionnaire de la voie d'eau porte à la connaissance des usagers par avis à la batellerie les dispositions temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau ou le Préfet concernant le temps d'attente aux écluses, le regroupement des bateaux pour une même éclusée et peut interdire la navigation.

Pour le seuil en Maine dans le département de Maine-et-Loire, les dispositions applicables sont celles figurant dans le règlement de gestion approuvé par l'arrêté préfectoral D3-98 n° 331 du 7 avril 1998, complété par l'arrêté D3 2007 n°656 du 9 novembre 2007.

Le passage aux écluses est interdit la nuit, sauf autorisation spéciale du gestionnaire de la voie d'eau pour les bateaux de commerce.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**  
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)  
(sans objet)

## **CHAPITRE VII**

### **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**  
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Stationnement des bateaux :

- Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Il est fait obligation de laisser le passage sur les bateaux en stationnement dans les ports ou dans les garages;

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit accepter à son bord :

- la circulation du personnel navigant et des agents chargés de la gestion de la voie d'eau, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux.

**Article 30. Ancrage.**  
(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit.

**Article 31. Amarrage.**  
(Article A. 4241-54-4)

Sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le Préfet, le stationnement des bateaux est interdit :

- dans les parties comprises entre un point situé à 100 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 100 mètres en aval de la tête aval d'une écluse ou d'un barrage ;
- dans les parties comprises entre un point situé à 50 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval d'un pont ou d'un ouvrage d'art ;
- dans les canaux de dérivation et jusqu'à 100 mètres de l'entrée des embranchements.

Les bateaux admis, à titre exceptionnel, à stationner dans les canaux, sont rangés immédiatement contre la rive.

Les bateaux stationnant en rivière sont rangés à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive.

Aucun organe et notamment aucun pieu ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie, du côté du large, sur le bateau.

Les organes, pieux et piquets d'amarrage, sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation à terre, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie sur le lit et la rivière.

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit accepter à son bord :

- la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des autres bateaux placés côte à côte ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**  
(Article A. 4241-54-9)  
(sans objet)

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**  
(Article R. 4241-54)  
(sans objet)

**CHAPITRE VIII**  
**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES**  
**À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)*

*(sans objet)*

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58)*

*(sans objet)*

**CHAPITRE IX**  
**NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2)*

La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les valeurs fixées à l'article 8.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau par décision du gestionnaire de la voie d'eau et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

**Article 37. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)*

La pratique des sports nautiques motorisés est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers établis par le Préfet.

La pratique des sports nautiques non motorisés ne doit pas constituer une gêne à la navigation, sauf décision particulière prise à l'occasion de manifestations ou de compétitions autorisées par arrêté préfectoral après avis du gestionnaire de la voie d'eau.

Le préfet peut fixer par règlements particuliers les conditions d'utilisation d'une partie du plan d'eau pour la pratique des sports nautiques non motorisés dans le cadre des activités développées par des clubs et associations sportives agréés. Ces règlements peuvent déroger à l'article 11.

Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 12 kilomètres à l'heure, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres.

Il est interdit aux bateaux et engins à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, (en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté).

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits à tous les bateaux et engins de plaisance.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**  
(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans les canaux.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**  
(Article R. 4241-66)

Le règlement particulier de police est pris par arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur du département..

**Article 40. Diffusion des mesures temporaires.**  
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

**Article 41. Mise à disposition du public.**  
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de Maine-et-Loire ;
- à la sous-préfecture de Segré ;
- en mairies de Morannes, Chemiré sur Sarthe, Brissarthe, Chateauneuf sur Sarthe, Etriché, Juvardeil, Cheffes, Tiercé, Soulaire et Bourg, Briollay, Ecoufant, La Jaille-Yvon, Chenillé-Changé, Chambellay, Montreuil sur Maine, Le Lion d'Angers, Grez-Neuville, Pruillé, Cantenay-Epinard, Feneu, La Membrolle sur Longuenée, Montreuil-Juigné, Segré, La Chapelle sur Oudon, Andigné, St Martin du Bois, Louvaines, Angers, Bouchemaine, Ste Gemmes sur loire ;
- à la Direction départementale des territoires de Maine-de-Loire ;
- dans les capitaineries des ports fluviaux.

Il est téléchargeable sur les sites des services de l'État dans les trois départements constituant le Bassin de la Maine, : [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr), [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr), [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr).

**Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 43 Insertions journaux**

Le présent arrêté fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Courrier de l'Ouest ;
- Ouest France ;

#### **Article 44. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014 .

Il abroge l'arrêté du 20 mars 2003 portant règlement particulier de police.

#### **Article 45**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire gestionnaire de la voie d'eau, le Commandant de la brigade de la gendarmerie fluviale de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Signé : François BURDEYRON**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014296-0001**

signé par  
**Guillaume ARVIER**

le 23 Octobre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation funéraire délivrée à l'établissement  
secondaire de la SAS Société Edouard Tombin  
situé 23 route d'Angers au LOUROUX  
BECONNAIS



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° 2014296-0001  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 23 septembre 2014, complétée le 21 octobre 2014, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, président de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'établissement secondaire de la société suivante :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI « A. GIRARD »  
Situé 23 route d'Angers 49370 LE LOUROUX BECONNAIS  
exploité par : Monsieur Philippe ORTIZ

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-349

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé Guillaume ARVIER



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 23 OCTOBRE 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 14-49-349**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

